

que ceux qui l'intentent, puisqu'il s'agit de liquider des droits communs. On peut donc dire que les défendeurs sont aussi demandeurs. D'où suit que l'action en partage ne peut être formée que contre ceux qui ont le droit de l'intenter.

257. Faut-il que le défendeur possède les biens de la succession? On l'a prétendu. C'est confondre l'action en partage avec la pétition d'hérédité. Celle-ci suppose que l'hérédité est possédée en tout ou en partie par celui contre lequel l'héritier agit, car elle a pour objet la restitution des biens héréditaires. Il n'en est pas de même de l'action en partage : c'est une liquidation de droits communs; elle se dirige donc contre les cohéritiers, peu importe qu'ils possèdent ou non. Si les biens ont été aliénés, on ne les comprend pas moins dans la masse, puisque l'aliénation n'est valable que lorsque les biens vendus tombent au lot de l'héritier vendeur (1).

258. L'action en partage doit être intentée contre tous les héritiers. En ce sens, elle est indivisible. Il n'y a pas de questions plus difficiles que celles qui concernent l'indivisibilité. Il ne faut donc pas s'étonner que la jurisprudence soit hésitante et incertaine. La cour de cassation a décidé le pour et le contre; les cours de Belgique sont plus fermes, elles admettent comme un point hors de doute que la demande en partage est indivisible. Nous nous rallions à cette opinion. Il y a un premier point qui nous paraît certain, c'est qu'un partage qui ne serait pas fait entre tous les héritiers ne serait pas un partage; ce serait un de ces actes que l'on appelle inexistant, parce qu'ils ne produisent aucun effet. Cela résulte de l'essence même du partage : il est destiné à mettre fin à l'indivision, en répartissant les biens de l'hérédité entre tous ceux qui y ont droit; si l'un des héritiers n'y prend pas part, on ne peut pas lui opposer le partage; à son égard donc l'indivision continue; or, il en est de l'indivision comme du partage; on ne conçoit pas l'indivision à l'égard de l'un sans qu'il y ait indivision à l'égard des autres, pas plus qu'on ne

(1) Bruxelles, 16 novembre 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 213).

conçoit de partage à l'égard d'un héritier, sans qu'il y ait partage entre tous. Et si l'indivision continue, il n'y a pas de partage; donc le partage qui n'est pas fait entre tous les ayants droit est un partage inexistant. L'article 1078 consacre cette doctrine. Un ascendant partage ses biens entre ses descendants; il se trouve que l'un des enfants n'y est pas compris. La loi décide que ce partage est nul pour le tout. Qu'est-ce à dire? est-ce un acte annulable? et l'action en nullité n'appartient-elle qu'à l'héritier exclu? La loi ne parle pas d'une action en nullité : elle dit qu'il pourra être provoqué un nouveau partage, elle considère donc le premier comme n'existant pas. Aussi admet-elle à demander ce nouveau partage, non-seulement les enfants qui ont été exclus du premier, mais ceux-là mêmes entre qui le partage a été fait. Cela est décisif. Si le partage d'ascendants n'existe pas aux yeux de la loi, lorsqu'il n'a pas été fait entre tous les héritiers, il en doit être de même de tout partage; car l'article 1078 ne fait qu'appliquer les principes qui dérivent de la nature du partage.

Y a-t-il au titre des *Successions* un article qui déroge à ces principes? On peut hardiment répondre qu'il n'y en a pas, parce qu'il n'est pas possible qu'il y en ait un. En réalité, toutes les dispositions du code impliquent la nécessité de mettre en cause tous les ayants droit. Comment formera-t-on les lots si tous les héritiers ne concourent pas au partage? Ceux qui n'y sont pas appelés ont des rapports à faire; comment composera-t-on la masse partageable si ces rapports ne sont pas faits? On objecte que rien n'empêche quelques-uns des héritiers d'agir contre le détenteur d'une partie des biens qui composent l'hérédité. La cour de Rennes répond, et la réponse est péremptoire, que l'objection confond l'action en pétition d'hérédité avec l'action en partage. La pétition d'hérédité est une action en restitution ou en revendication; si les objets que l'on revendique sont divisibles, il va sans dire que l'action est également divisible. Est-ce que l'action en partage tend aussi à une revendication? Du tout. Il y a un patrimoine commun à distribuer, chaque héritier y doit avoir sa part; pour qu'il l'ait, il y a un ensemble d'opérations à faire qui

impliquent la présence et le concours de tous les ayants droit. Ces opérations ne pouvant pas se diviser, il en résulte que le partage est indivisible (1).

Un auteur s'étonne, et à bon droit, que l'arrêt que nous venons d'analyser ait été cassé par la cour de cassation (2). La cour invoque la définition que l'article 1217 donne des obligations divisibles et indivisibles : l'obligation est divisible quand elle a pour objet une chose qui dans sa livraison est susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle; or, les biens qui font l'objet de l'action en partage sont divisibles, partant l'action l'est aussi. A cela on répond d'ordinaire qu'il y a encore une autre indivisibilité que celle qui est définie par l'article 1217, c'est celle que Pothier appelle indivisibilité d'obligation : elle existe, bien que l'objet soit divisible par sa nature, lorsque le rapport sous lequel elle est considérée ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. Or, le partage ne peut être exécuté partiellement, puisqu'il n'y a de partage qu'autant que l'indivision cesse entre tous les héritiers (3). Ne serait-il pas plus exact de dire qu'il faut écarter ici les définitions des articles 1217 et 1218? Ces définitions ne concernent que les obligations. Or, le partage n'est pas une obligation, c'est la liquidation d'un droit préexistant. Cette liquidation est-elle divisible? Telle est la question. La cour de cassation n'y répond pas. Il faut la décider d'après la nature du droit, en laissant de côté des dispositions qui sont étrangères à la difficulté.

259. Les conséquences qui résultent des deux opinions sont naturellement toutes différentes. En décidant que l'action en partage est divisible, la cour de cassation a jugé

(1) Rennes, 19 juillet 1845 (Daloz, 1846, 4, 387). Dans le même sens, Bastia, 22 juin 1857 (Daloz, 1857, 2, 11). Arrêt de cassation de la cour de cassation de Belgique, du 29 octobre 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 1, 423); Bruxelles, 12 août 1861 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 7). Comparez Dutruc, *Du partage*, p. 277, n° 295.

(2) Arrêt de cassation du 13 décembre 1848 (Daloz, 1849, 1, 38). Comparez arrêt de cassation du 22 juin 1835 (Daloz, au mot *Conciliation*, n° 217). Il y a un arrêt en sens contraire (rejet du 10 avril 1866, Daloz, 1866, 1, 277).

(3) Bioche, Dictionnaire, au mot *Partage*, n° 21; Daloz, au mot *Succession*, n° 1578.

que si, dans une procédure en partage, l'un des successeurs n'a pas été cité en conciliation et n'a pas pris part à l'instance qui a suivi, la nullité dont il se prévaut ne peut être rendue commune à ceux qui ont couvert le défaut de conciliation par une défense au fond (1). Il a été jugé par les cours qui considèrent l'action en partage comme indivisible, que l'appel du jugement intervenu sur la demande en partage est non recevable, si tous les copartageants qui figuraient en première instance n'ont pas été intimés (2). Il a encore été jugé que l'un des copartageants est sans intérêt et partant non recevable à se prévaloir de l'irrégularité commise à son égard dans l'appel du jugement d'homologation, quand il a été signifié légalement à tous les autres (3).

La cour de cassation de Belgique, en décidant que l'action en partage est indivisible, en a conclu que l'appel interjeté en temps utile par quelques-uns des copartageants profite à celui qui n'a appelé qu'après l'expiration du délai légal. En même temps la cour a jugé que le principe de l'indivisibilité ne concerne que l'action en partage proprement dite, c'est-à-dire les opérations nécessaires pour arriver au partage. Si des contestations étrangères au partage s'élèvent entre les parties qui sont en instance, il n'y a pas lieu de se prévaloir de l'indivisibilité; elles restent sous l'empire du droit commun (4).

N° 4. QUAND L'ACTION DOIT-ELLE ÊTRE INTENTÉE ?

I. De l'imprescriptibilité de l'action.

260. L'article 815 dit que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et que le partage peut être toujours provoqué. De là suit que l'action en partage est

(1) Cassation, 22 juin 1835 (Daloz, au mot *Conciliation*, n° 217).

(2) Toulouse, 5 février 1842 (Daloz, au mot *Appel civil*, n° 591). Rennes, 19 juillet 1845 (Daloz, 1846, 4, 387).

(3) Bordeaux, 14 janvier 1842 (Daloz, au mot *Appel*, n° 626).

(4) Cassation du 29 octobre 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 1, 423). Comparez Alger, 26 février 1866 (Daloz, 1868, 1, 110), et Dijon, 23 décembre 1868 (Daloz, 1870, 2, 219).

imprescriptible tant que l'indivision dure. En général, toute action se prescrit; l'imprescriptibilité est une exception. Pourquoi admet-on cette exception pour l'action en partage, bien que la loi ne l'établisse pas en termes exprès? C'est que la prescription ne se conçoit pas tant qu'il y a indivision. Si l'action se prescrivait, ceux qui possèdent par indivis pendant trente ans deviendraient propriétaires exclusifs. Or, cela est impossible, parce que c'est un nonsens juridique. Comment un communiste deviendrait-il propriétaire en possédant comme communiste? Le titre même qu'il invoquerait témoignerait contre lui, car il constate qu'il possède avec d'autres par indivis, ce qui exclut une propriété exclusive. On ne prescrit que ce que l'on possède; une possession indivise ne peut donc pas conduire à une propriété divisée; elle implique, au contraire, le droit pour les autres possesseurs par indivis de demander toujours le partage et d'obtenir leur part dans la propriété des biens héréditaires (1).

261. D'ordinaire les cohéritiers jouissent en commun des biens de l'hérédité pendant l'indivision. Il se peut aussi qu'ils se partagent la jouissance, de sorte que chacun jouit séparément des biens héréditaires. C'est ce qu'on appelle un partage provisionnel. Est-ce qu'un partage de jouissance, de quelque manière qu'il se fasse, rend l'action en partage prescriptible? Non, car il y a toujours indivision de la propriété; le partage provisionnel même prouve que la propriété est restée indivise, et que par suite le partage peut toujours être demandé. La division de jouissance n'empêche donc pas l'imprescriptibilité de l'action (2).

La jurisprudence est en ce sens. Des cohéritiers viennent de jouir alternativement d'un moulin de deux jours l'un. La cour de Poitiers décida que c'était là un véritable partage; elle invoqua les usages que l'on suivait dans le pays. Sur le pourvoi, l'arrêt fut cassé. Il y avait, il est vrai, partage, dit la cour de cassation, mais c'était un partage provisoire de la jouissance; la propriété du

(1) Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. 1. Demolombe, t. XV, p. 509, n° 523.

(2) Duranton, t. VII, p. 167, n° 89. Demolombe, t. XV, p. 495, n° 517.

moulin restait indivise, donc l'action en partage définitif était toujours admissible (1). Il en serait ainsi alors même que par une convention quelconque, fût-ce une transaction, les parties intéressées seraient convenues de maintenir l'indivision. Cette convention n'est valable que pour cinq ans : conclue pour un terme indéfini, elle serait nulle (n° 240), et le partage pourrait être immédiatement demandé (2).

II. Quand l'action devient prescriptible.

262. L'article 816 porte : « Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription. » Qu'entend-on, dans cette disposition, par *acte de partage* et par *possession suffisante pour prescrire*? L'expression *acte de partage* semble indiquer un écrit constatant le partage; nous dirons plus loin que telle est, en effet, l'opinion assez générale. Mais quand on recourt à l'ancien droit et aux travaux préparatoires, on se convainc que ce n'est pas là le sens de l'article 816. On sait de quelle autorité jouissait le droit romain, même dans les pays coutumiers, et la glose était révérée comme l'expression la plus pure de la doctrine romaine. Or, les glossateurs enseignent que si un héritier possède seul la chose héréditaire comme sienne, pendant dix ans entre présents, pendant vingt ans entre absents, en jouissant seul et en supportant seul les charges, il est probable qu'il y avait eu un partage. C'est une présomption fondée sur les faits. On en conclut qu'outre le partage *de droit*, résultant de la convention prouvée entre les parties, il y avait un partage *de fait*, qui résultait de la jouissance séparée, par les cohéritiers, des biens de la succession pendant dix ou vingt ans. Cette opinion avait été consacrée par plusieurs coutumes, qui se contentaient d'une possession de dix ans.

(1) Arrêt du 15 février 1813 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1541). Comparez rejet, 5 juin 1839 (Dalloz, *ibid.*, n° 1542, 1°).

(2) Rejet, 9 mai 1837 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1505, 1°).

Il a été jugé que la jouissance séparée, par tous les cohéritiers, d'une portion de biens à peu près égale à celle qui leur revenait faisait présumer un partage convenu, et rendait non recevable après dix ans une action en nouveau partage; que telle était la jurisprudence générale, fondée sur les maximes du droit romain (1). Cet arrêt ne donne pas une idée exacte de l'ancien droit; l'opinion des glossateurs n'était pas suivie par tous les auteurs; les meilleurs, Lebrun et Pothier, y résistaient; ils exigeaient une possession de trente ans, c'est-à-dire une véritable prescription, tandis que les glossateurs admettaient une prescription présumée. La glose transportait dans le partage la doctrine de l'usucapion, mais les analogies ne sont qu'apparentes; pour mieux dire, on ne rencontre pas, en matière de partage, les conditions que l'on requiert en matière de prescription acquisitive. Avant tout, le titre fait défaut; on le remplace par une présomption fondée sur la possession; or, dépourvue de titre, la possession devient très-équivoque; car la possession séparée peut s'expliquer par un partage provisionnel aussi bien que par un partage définitif; de sorte qu'un partage de jouissance est transformé arbitrairement en un partage de propriété. Le partage de fait est donc contraire à tout principe; voilà pourquoi Lebrun le repoussait, et Pothier n'en parle même pas dans son *Traité des successions*.

Les auteurs du code ont rejeté le partage de fait; ils n'admettent pas qu'une jouissance séparée fasse présumer un partage; c'est dire qu'ils répudient la doctrine d'un partage présumé. Tel est le sens de ces mots de l'article 816: « s'il n'y a eu un acte de partage. » L'expression *acte de partage* signifie donc une convention formelle de partage. S'il y a réellement eu partage, dit le législateur, qu'on le prouve. Si l'on ne prouve pas qu'il y ait eu une convention de partage, la jouissance séparée ne pourra être invoquée que si elle réunit les conditions requises pour la prescription. Telle est l'explication que Chabot donne de l'article 816 dans son rapport au Tribunal:

(1) Amiens, 18 janvier 1823 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1550).

« Suivant la glose, le *partage* était *présumé* par une jouissance divisée pendant dix années entre présents et vingt années entre absents. Quelques coutumes avaient une disposition semblable. » Chabot combat cette doctrine. Il part du principe que l'action en partage peut être exercée pendant trente ans lorsqu'il y a indivision. Cela n'est pas exact. Il fallait dire, au contraire, que l'action en partage est imprescriptible tant qu'il y a indivision, que la prescription peut néanmoins commencer, lorsqu'il y a jouissance séparée, à titre de propriétaire; mais la prescription, quand il n'y a pas de titre, exige une possession de trente ans. Or, dans l'espèce, il n'y a pas de titre. En ce sens, le rapporteur du Tribunal a raison de dire qu'il serait contradictoire que l'un des héritiers pût acquérir la part de son cohéritier par une jouissance moins longue, une possession de dix ou de vingt années. Après tout, la jouissance séparée ne peut être qu'une *présomption* de partage; et une présomption ne doit pas l'emporter sur le *droit* de partage qui appartient à chaque héritier, à moins que la jouissance n'ait été assez longue pour anéantir le droit par la prescription. Chabot finit par dire que l'opinion générale était contraire à celle des glossateurs et que le projet consacre la doctrine « qu'une jouissance divisée pendant un temps qui ne pouvait acquérir la prescription, ne nuisait pas à l'action en partage (1). » L'orateur du Tribunal s'exprime dans le même sens. « Il n'y a jamais de partage par le *seul fait*, dit Siméon; il faut toujours un *acte qui le règle*, à moins que la possession séparée que l'on aurait eue ne soit transformée en titre par la prescription (1). »

263. Ainsi il n'y a plus de partage présumé; pour que l'action en partage ne soit plus recevable, il faut qu'il y ait eu une convention de partage ou prescription. La convention de partage doit être un partage définitif, c'est-à-dire de propriété; un partage de jouissance, loin d'être un obstacle à l'action en partage, prouve que l'indivision con-

(1) Chabot, Rapport au Tribunal, n° 55 (Loché, t. V, p. 125). Siméon, Discours, n° 40 (Loché, t. V, p. 140). Comparez Demolombe, t. XV, p. 493, n° 513.

tinue et que par conséquent le partage peut toujours être demandé, même après trente ans de jouissance séparée, car la jouissance séparée atteste l'indivision (n° 261). L'application du principe a soulevé des difficultés. Il arrive parfois que les parties font un partage provisoire, qui diffère et du partage provisionnel et du partage définitif. Il diffère du partage provisionnel; celui-ci n'est qu'un partage de jouissance, et ne donne aux copartageants aucun droit de disposition, la propriété restant toujours indivise; le partage provisoire, au contraire, donne aux héritiers le droit de vendre les biens compris dans leur lot. Le partage provisoire porte donc sur la propriété, de même que le partage définitif, mais il en diffère parce que les parties se réservent de procéder à un partage définitif. Il a été jugé que le partage provisoire attribuait la propriété aux copartageants sous condition résolutoire; que l'action en résolution du partage, comme toute action, se prescrit par trente ans; de sorte qu'après trente ans le partage provisoire devient définitif. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet; mais il importe de remarquer que la cour de cassation évite de reproduire la théorie de la cour d'appel; elle ne dit pas que le partage provisoire est un partage de propriété fait sous condition résolutoire; elle dit seulement que les parties s'étaient réservé de faire plus tard une *liquidation définitive*, et que cette action se prescrit, comme toute autre action, par trente ans (1). La question de savoir si un partage peut être fait sous condition résolutoire est controversée; nous y reviendrons. Ce qui est certain, c'est qu'en admettant la validité d'un partage provisoire de propriété, l'action en résolution ou en partage définitif devient prescriptible; tandis qu'elle est imprescriptible s'il y a eu partage provisionnel.

264. L'article 816 décide aussi que le partage ne peut plus être demandé, lorsqu'il y a eu *possession suffisante pour acquérir la prescription*. Ainsi l'action en partage est tout ensemble imprescriptible et prescriptible. Elle est imprescriptible aussi longtemps que les héritiers jouissent

(1) Arrêt de rejet du 2 août 1841 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1558).

en qualité de communistes; c'est en ce sens que l'article 816 dit que le partage peut être demandé, même quand l'un des héritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession; la loi suppose qu'il a joui à titre de communiste, en vertu d'un partage de jouissance, et une jouissance qui prouve l'indivision de la propriété ne peut certes pas empêcher l'action qui tend au partage de la propriété. L'action en partage devient prescriptible lorsque la jouissance de communiste fait place à une jouissance de propriétaire; c'est ce que la loi appelle une *possession suffisante pour acquérir la prescription*. Comment se fait cette transformation? Faut-il que la possession ait été intervertie conformément à l'article 2238? Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit: tels sont le fermier, l'usufruitier (art. 2236). Néanmoins les possesseurs précaires peuvent prescrire si le titre de leur possession se trouve *interverti*; il faut pour cela une cause venant d'un tiers, ou une contradiction opposée au droit du propriétaire (art. 2238); les détenteurs précaires ne peuvent pas par leur seule volonté changer la cause et le principe de leur possession, c'est-à-dire transformer une possession précaire en une possession qui peut servir de base à la prescription (art. 2240). Ces principes reçoivent-ils leur application à la possession de communiste? D'excellents auteurs le pensent, et, en théorie, ils ont raison (1). En effet, l'héritier qui possède à titre de communiste possède pour autrui autant que pour soi, puisqu'il possède une chose qui lui appartient en commun avec ses cohéritiers; cette possession ne suffit point pour prescrire; pour mieux dire, elle empêche la prescription, aussi bien que la possession à titre précaire du fermier ou de l'usufruitier. Peut-il se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, en transformant une possession de communiste en une possession de propriétaire exclusif? D'après les principes, non; car, possédant comme communiste, il continue à posséder à ce titre; l'indivision en vertu de laquelle il possède est une

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 376, note 9.

protestation permanente contre sa prétention de posséder à titre de propriétaire exclusif. Il faudrait donc une intervention de sa possession pour qu'il pût prescrire.

Telle est la théorie : mais le code la consacre-t-il? Non; les articles 2236 et suivants ne parlent que de ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire; or, le communiste n'est pas un détenteur précaire, il est propriétaire, et il tient son droit de possession de la loi, s'il est héritier légitime. Donc l'article 2238 ne s'applique pas aux communistes. La tradition aussi ne permet pas d'étendre aux communistes ce que la loi dit des possesseurs précaires. Pothier, qui a servi de guide, en cette matière, aux auteurs du code, commence par dire, comme l'article 816, qu'il y a lieu à l'action en partage alors même qu'il y aurait jouissance séparée de l'un ou de plusieurs des cohéritiers; car ils sont censés posséder ainsi les uns pour les autres. Néanmoins, continue Pothier, si cette jouissance et possession séparée durait depuis trente ans ou plus, en ce cas les héritiers pourraient se maintenir dans leur possession, par la prescription de trente ans, contre l'action en partage qui serait intentée contre eux (1). Chabot, dans son rapport au Tribunat, s'exprime dans le même sens (n° 262). Il n'est pas question d'une intervention de possession. C'est la possession séparée, continuée pendant trente ans, qui sert de base à la prescription. Sur quoi cette prescription est-elle fondée? « Le laps de temps, répond Pothier, fait présumer qu'il y a eu un partage et que l'acte a pu s'égarer (1). »

Cette doctrine est peu juridique. Comment une possession qui, à son origine, est une possession de communiste peut-elle, par le seul laps de temps, se changer en une possession de propriétaire exclusif? Il est certain que le laps de temps n'explique pas cette transformation. On peut dire que la possession indivise est de son essence temporaire, que l'indivision doit cesser pour faire place à une propriété divisée; puisque cela est dans la nature des choses, on le peut présumer facilement; lors donc que la

(1) Pothier, *Des successions*, chap. IV, article 1^{er}, § I.

loi voit une jouissance séparée se continuer pendant trente ans, elle suppose qu'il y a eu partage, et par suite elle déclare l'action en partage prescrite (1). Cette explication est plausible, mais elle ne rend pas compte de la prescription; elle pourrait même induire en erreur, en faisant croire, comme le dit le rapporteur du Tribunat, que c'est la jouissance de communiste qui fonde la prescription après trente ans de possession séparée. Cela est inadmissible. La prescription ne peut s'appuyer que sur une possession de propriétaire. Il faut donc, sinon une intervention de droit conforme à l'article 2240, du moins une intervention de fait, c'est-à-dire que le possesseur se gère comme propriétaire exclusif et qu'il cesse d'agir en qualité de communiste. Il se peut que, dès le principe, la possession de l'héritier ait été une possession de propriétaire; alors il n'est pas besoin d'une intervention; toutes les probabilités sont, en ce cas, pour l'existence d'un partage conventionnel dont on ne peut pas faire la preuve, parce qu'il n'y a pas eu d'écrit ou que l'écrit s'est égaré. S'il y avait eu une convention de partage provisionnel, l'action en partage resterait imprescriptible, quand même la jouissance séparée aurait duré plus de trente ans, car cette possession serait une possession de communiste, qui ne peut jamais servir de base à la prescription. La prescription ne pourrait commencer, dans cette hypothèse, que si l'on prouvait une intervention de titre. Nous le déciderions ainsi, non en vertu de l'article 2240, qui ne concerne que les détenteurs précaires, mais en vertu des principes généraux de droit. Ces principes sont confirmés par le texte de l'article 816 : la loi exige une possession *suffisante* pour prescrire; cela se rapporte non-seulement au temps requis pour la prescription, mais aussi aux caractères que la possession doit réunir, d'après l'article 2229, pour qu'elle puisse fonder la prescription.

265. Nous avons supposé, dans ce que nous venons de dire, que la prescription admise par l'article 816 est

(1) Demante, t. III, p. 217, n° 140 bis III. Comparez Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 446, n° 631; Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 408, note 12.